



Non

■ La correctionnalisation du délit de presse serait la porte ouverte à de très nombreux procès vu la facilité à déposer plainte. Aux parquets de suivre. Et vu les temps présents, il n'est pas impossible que certaines autorités judiciaires se réjouissent de poursuivre la presse quand elle dérange. Quand on voit le discours du procureur général d'Anvers, il y a de quoi s'alarmer pour la liberté de la presse.

Pourquoi n'y a-t-il quasi plus de procès en assises pour délit de presse ?

Pas parce qu'un procès d'assises est trop lourd, donne trop de publicité ou que la cour s'avère trop généreuse et acquitte facilement. Non, il n'y en a plus parce la poursuite pénale du délit de presse ne répond plus à un besoin social. Contrairement au XIX^e siècle ! La réputation était alors précieuse, au point de se battre en duel. Aujourd'hui, avec Internet, avec les réseaux sociaux, avec l'affichage de son intimité sur le net, on comprend bien que la poursuite pénale d'un abus d'expression n'a plus de sens dans notre société moderne. On ne résout plus de la sorte les problèmes liés à la liberté d'expression en général et à la liberté de la presse en particulier. La sanction pénale n'a plus lieu d'être.

Même pas devant un tribunal correctionnel ?

La correctionnalisation des procès pour délit de presse serait la porte ouverte à de très nombreux procès vu la facilité à déposer plainte. Aux parquets de suivre. Et vu les temps présents, il n'est pas impossible que des autorités judiciaires se réjouissent de poursuivre la presse quand elle dérange. Quand on voit le comportement et le discours du procureur général d'Anvers, Monsieur Liégeois, qui considère que la presse se permet tout jusqu'à être insupportable, il y a de quoi s'alarmer. La presse aurait de quoi s'inquiéter quant à sa liberté effective en cas de correctionnalisation du délit de presse. Voyez en France, le nombre de procès en correctionnel parce que la presse n'a pas la protection de la cour d'assises.

La cour d'assises reste donc un bon garant ?

Si on ne le dépénalise pas, le délit de presse doit rester aux assises. Pourquoi ? Parce que contrairement à ce qu'on croit, la cour d'assises n'offre pas une impunité mais plutôt une série de garanties et de protections; un privilège de juridiction pour la presse d'ailleurs inscrit dans la constitution de 1830. Son principe de base est que l'opinion doit être jugée par l'opinion.

Mais vous prônez une dépénalisation du délit de presse ?

La presse ne doit pas faire l'objet de poursuites pénales, même quand elle commet des fautes. Aussi, un statu quo avec la cour d'assises serait une hypocrisie. La vraie évolu-



D.R.

JACQUES ENGLEBERT

Avocat spécialisé en droit des médias.
Maître de conférence à l'Université libre de Bruxelles

“La vraie évolution, le vrai courage, serait de dépénaliser le délit de presse. [...]”

Aujourd'hui, avec Internet, avec les réseaux sociaux, avec l'affichage de son intimité sur le net, on comprend bien que la poursuite pénale à un abus d'expression n'a plus de sens dans notre société moderne.”

tion, le vrai courage serait de dépénaliser le délit de presse. Comme dans d'autres pays. Comme le suggèrent les recommandations du Conseil de l'Europe qui l'envisage aussi pour la calomnie et la diffamation. La tendance est à dépénaliser. Voici 30 ans avec l'adultère, pourquoi garder aujourd'hui l'exercice de l'expression sous le coup du pénal ? L'abus de la liberté de la presse ne doit pas être sanctionné pénalement.

Ne risque-t-on pas de prendre cela pour de l'impunité ?

Au XXI^e siècle, on n'a pas besoin nécessairement d'une condamnation pénale pour dégager une force symbolique. Une condamnation au civil commence par le constat d'une faute; c'est tout aussi symbolique. Je siège au Conseil de déontologie journalistique (CDJ) qui, dépourvu de pouvoir de sanction, ne peut que constater. J'y observe que les journalistes se battent pour ne pas être épinglés par le CDJ parce que la seule valeur morale du constat de la faute déontologique est grave en soi. Pas besoin d'amende pénale ou de prison si on a diffamé.

Au pénal, on connaît le tarif. N'y a-t-il pas danger qu'un juge civil prononce des dommages et intérêts faramineux ruinant un journaliste ? Un tel risque peut conduire à se taire.

Non. Vous oubliez que le juge pénal, après la sanction, tranche aussi les intérêts civils avec, à la clé, d'éventuels dommages. L'autre objection est de fond : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) avance que pour la presse, il doit y avoir une proportionnalité entre le dommage et le montant des indemnités. Pas de dommages punitifs donc, mais bien réparateurs. La Cour va plus loin : le montant des dommages ne peut pas avoir un effet dissuasif jusqu'à faire peur au journaliste et le faire taire. Certains cas isolés avec des condamnations à des montants importants (ex. 500 000 € pour le manager d'une équipe cycliste contre “Het Laatste Nieuws”) ont été réformés en appel. La jurisprudence belge est bien conforme à la CEDH. Si faute il y a, les dommages ne sont pas astronomiques : souvent 1 € symbolique pour le dommage moral et le dommage matériel éventuel (perte d'un emploi, obligation de déménager...) n'est pas facile à prouver.

Entretien : Thierry Boutte